

Autorité compétente :
Le maire au nom de la commune

**Commune de TRANS-EN-
PROVENCE**
Hôtel de ville
25, avenue de la gare
83720 TRANS EN
PROVENCE

Service Instructeur :
Dracénie Provence Verdon
Agglomération

Affaire suivie par :
MURET Christelle 04.94.50.16.37
christelle.muret@dracenie.com
Jours de réception : tous les jours sur
rendez-vous

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 083 141 24 K0176
Déposé le : 24/10/2024
Terrain : 45 Chemin des Eyssares TRANS-EN-
PROVENCE
Cadastre : 141 AM 137, 141 AM 138, 141 AM
139

Madame MICHEL Gaëlle
45 Chemin des Eyssares

83720 TRANS EN PROVENCE

OBJET : REJET TACITE

Madame,

Vous avez déposé le **24/10/2024** à la mairie de TRANS-EN-PROVENCE une demande de Déclaration préalable.

Par lettre du 25/10/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous disposiez d'un délai de trois mois pour le faire.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie dans ce délai, vous êtes réputé(e) avoir renoncé à votre projet.

VOTRE DEMANDE A DONC FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REJET (article R423-39 du code de l'urbanisme).

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez donner suite à votre projet.

TRANS-EN-PROVENCE, le 3/04/2025
Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **11 AVR. 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **08 AVR. 2025**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*